

Décision n° 20241001DC114

**DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CGCT
ET DE LA DÉLIBÉRATION S'Y RAPPORTANT EN DATE DU 26 SEPTEMBRE 2024
PORTANT DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU BUREAU ET AU PRÉSIDENT**

OBJET : MODIFICATION DE LA RÉGIE DE RECETTES ET D'AVANCES « GESTION DES HÔTELS SOCIAUX DE MACS À SAINT-VINCENT DE TYROSSE ET À CAPBRETON » PORTANT AUGMENTATION DU MONTANT DE L'AVANCE

Monsieur le Président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 5211-10, R. 1617-1 à R. 1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021, 25 novembre 2021 et 28 mars 2024 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 23 mars 2023 modifiant les conditions de mise en œuvre du RIFSEEP pour les agents de la Communauté de communes MACS ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 18 décembre 2006 portant constitution d'une régie de recettes « Gestion des hôtels sociaux de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse et à Capbreton » ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 26 septembre 2024 portant modification de la délégation d'une partie des attributions du conseil au bureau communautaire et au président ;

VU la décision du président n° 20210805DC69 en date du 5 août 2021 portant modification de la régie de recettes et d'avances « Gestion des hôtels sociaux de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse et à Capbreton » ;

VU l'arrêté du président n° 20110902A07 en date du 30 septembre 2011 concernant le changement de nom de la régie de recettes « Gestion des hôtels sociaux de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse et à Capbreton » et remplacement des premiers et deuxièmes régisseurs suppléants de cette régie ;

VU l'arrêté du président n° 20200728A07 en date du 28 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-Claude Daulouède, deuxième vice-président, en matière notamment du pilotage, de l'animation et du suivi des politiques budgétaires, comptables, fiscales et tarifaires des droits prévus au profit de MACS ;

VU l'arrêté du président n° 20230330A09 en date du 30 mars 2023 concernant le remplacement d'un des trois mandataires suppléants de la régie de recettes et d'avances « Gestion des hôtels sociaux de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse et Capbreton » ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20/09/2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'augmenter le montant de l'avance de 700 € à 1 000 € pour faciliter le remboursement aux locataires des cautions liées aux logements et les cautions spécifiques liées à l'accueil des animaux de compagnie dans les logements des hôtels sociaux ;

**Article 1**

La régie de recettes et d'avances « Gestion des hôtels sociaux de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse et à Capbreton » instituée depuis le 13 juin 2013 auprès de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, est modifiée dans les conditions définies aux articles suivants.

Article 2

La régie installée au siège de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, sis Allée des camélias, 40230 Saint-Vincent de Tyrosse est dénommée « Hôtels sociaux - Logements d'urgence de MACS ».

Article 3

La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4

La régie encaisse les produits suivants :

- 1) caution à l'entrée dans le logement, correspondant à un loyer mensuel : compte d'imputation : 165,
- 2) caution spécifique liée à l'accueil d'un animal de compagnie dans le logement : compte d'imputation : 165,
- 3) redevance mensuelle (loyer et charges) : compte d'imputation : 70688.

Les recettes désignées ci-avant sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire ;
- chèque bancaire.

Les recettes sont perçues contre remise aux locataires d'un justificatif mentionnant l'objet, la date et le montant acquitté.

Article 5

La ou les caution(s) sera(ont) restituée(s) au locataire lors de l'état des lieux de sortie du logement, en l'absence de dégradations constatées. Une retenue sera appliquée pour les cautions en fonction des dégradations constatées, selon la grille tarifaire définie dans le règlement intérieur en vigueur.

Article 6

La régie paie les dépenses suivantes :

- 1) remboursement de caution logement : compte d'imputation : 165,
- 2) remboursement de caution spécifique liée à l'accueil d'un animal de compagnie : compte d'imputation : 165.

Article 7

Le montant maximum de l'encaisse en numéraire que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à mille cinq cent euros (1 500,00 €).

Article 8

Le régisseur bénéficie d'une avance de mille euros (1 000 €).

Article 9

Il est mis à disposition du régisseur un fonds de caisse de deux cent euros (200 €).

Article 10

Le régisseur n'est pas assujéti, conformément au barème en vigueur issu de l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001, à un cautionnement.

Article 11

Le régisseur devra verser la totalité des recettes encaissées et la totalité des justificatifs des opérations de recettes dès que le plafond fixé à l'article 6 sera atteint, et au moins une fois par mois, ainsi que, en tout état de cause, le 31 décembre de chaque année, lors de sa sortie de fonction, ou lors de son remplacement par le mandataire suppléant.

Article 12

Le régisseur et les mandataires bénéficient du régime indemnitaire lié à leurs groupes de fonctions définis par l'assemblée délibérante. Le régisseur ne perçoit pas de NBI.

Article 13

La présente décision se substitue aux précédentes délibérations et décisions de fonctionnement de la présente régie de recettes et d'avances à compter de son accomplissement des formalités de publication, ainsi qu'après sa transmission au département.

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié en ligne le 07/10/2024

ID : 040-244000865-20241001-20241001DC114-AR



Article 14

Le président, le directeur général des services et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 15

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le 1^{er} octobre 2024

Le président,
Par délégation,
Le vice-président,

Jean-Claude Dauvoine



Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié en ligne le 07/10/2024

ID : 040-244000865-20241001-20241001DC114-AR

